



Base Patriarche

Commune(s) : AIRVAULT;MARNES

Département(s) : DEUX-SEVRES

Nombre d'entités : 18

08/04/2021

Numéro de l'entité	Description
79 005 0013	1254 / 79 005 0013 / AIRVAULT / Voie Poitiers Nantes / Borcq, Saint-Chartres / voie / Gallo-romain
79 005 0014	1253 / 79 005 0014 / AIRVAULT / / Carrefour des six Voies, Plaine du Vieux Rone / occupation / Gallo-romain
79 005 0015	1252 / 79 005 0015 / AIRVAULT // Dinchin, Le Pâté, La Vigne Arnault / villa / Gallo-romain
79 005 0016	1251 / 79 005 0016 / AIRVAULT // Champ Ballant, Champ Picault / occupation / Gallo-romain
79 005 0017	1214 / 79 005 0017 / AIRVAULT / Voie Saint-Jouin-de-Marnes à Assais / Champ Picault, Breteigne, Plaine des Vaux Roux / voie / Epoque indéterminée
79 005 0031	6385 / 79 005 0031 / AIRVAULT / / La Truie / voie / organisation du territoire / Epoque indéterminée
79 005 0032	4186 / 79 005 0032 / AIRVAULT / / Gastine ; Terre Noire / occupation / Gallo-romain
79 005 0034	4187 / 79 005 0034 / AIRVAULT / / Le Pâté / habitat / Gallo-romain
79 005 0035	4185 / 79 005 0035 / AIRVAULT / / Nord Loumois / Gallo-romain / construction
79 005 0036	4184 / 79 005 0036 / AIRVAULT / / La Vigne Arnault / habitat / Gallo-romain
79 005 0040	4188 / 79 005 0040 / AIRVAULT / / Les Champs de Moine / Epoque indéterminée / enclos
79 005 0041	4189 / 79 005 0041 / AIRVAULT // Sentier de l'Herse / Epoque indéterminée / enclos
79 005 0045	11856 / 79 005 0045 / AIRVAULT / / Le Sentier de Guédrou / Age du bronze - Age du fer / enclos

79 005 0046	11855 / 79 005 0046 / AIRVAULT / / Le Buisson Martin / Age du bronze - Age du fer ? / fosse
79 005 0049	6409 / 79 005 0049 / AIRVAULT / / Le Poteau / Epoque indéterminée / enclos
79 167 0016	11913 / 79 167 0016 / MARNES // Gate Bot / Epoque indéterminée / fosse
79 167 0022	28439 / 79 167 0022 / MARNES / / La Pinatterie / Epoque indéterminée / enclos
79 167 0504	4896 / 79 167 0504 / MARNES // La Bataille / dolmen / Néolithique

**ANNEXE 3 : ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DES CAPTAGES A DESTINATION D'EAU POTABLE SUR
LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-DE-MARNES**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

SAINT JOUIN DE MARNES Captage «Les Lutineaux F1»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 26 mai 1982

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
Cité Administrative
5 rue Duguesclin
79022 NIORT CEDEX

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE LA RÉGION DE THOUARS
Alimentation en eau potable à partir
des captages des "Lutineaux"

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet de la Région Poitou Charentes
Préfet de La Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de THOUARS en date du 27 décembre 1981 par laquelle le syndicat :

- a) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à partir des captages des Lutineaux
- b) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dégâts qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation
- c) s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation du projet et au paiement des frais et indemnités éventuellement demandés ;

VU l'avis des Conseils Départementaux d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 8 juillet 1981 et de La VIENNE en date du 16 décembre 1981 ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1982 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 1982 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le résultat de l'enquête ;

ATTENDU que ce projet n'a pas à être soumis à la Commission Départementale des Opérations Immobilières d'Architecture et des Espaces Protégés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de THOUARS à partir de la zone aquifère des Lutineaux.

ARTICLE 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de trois forages situés dans des parcelles de la commune de SAINT JOUIN DE MARNES section B n° 201, 335 et 530.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 11 520 m³/jour ou 133,33 l/seconde.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi autour des captages :

1°/ 3 périmètres de protection immédiate conformément aux plans au 1/1250e et 1/1000e joints

a) F 1 :

Situé parcelle B n° 201 en bordure du chemin Germon-Moncontour, le périmètre de protection immédiate sera constitué par un rectangle de 20 m sur 12 m acquis en pleine propriété et clôturé.

b) F 3 :

Sera foré à l'intérieur et dans un angle de la parcelle B 335 ; le périmètre de protection immédiate sera constitué par un carré de 10 m sur 10 m.

c) F 4 :

Situé dans la parcelle B 530 ; le périmètre de protection immédiat est constitué par un carré de 10 m sur 10 m ; compte tenu de la situation de ce forage, un accès devra être aménagé pour permettre la réalisation puis l'entretien régulier de cet ouvrage.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété et clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront interdits.

2°/ 1 périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre unique pour les trois forages figurent sur les plans au 1/1250e et 1/1000e joints.

a) sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- 1 - le forage de puits
- 2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- 3 - l'ouverture d'excavations autres que carrières
- 4 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- 5 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 6 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- 7 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- 8 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- 9 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- 10 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- 11 - la création d'étangs
- 12 - l'implantation de cimetières.

b) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée mais qui pourraient être interdites si une pollution ayant pour origine une de ces activités était révélée lors de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée :

- 13 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- 14 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 15 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- 16 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- 17 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- 18 - le déboisement
- 19 - le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes
- 20 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

c) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- 21 - le pacage des animaux
- 22 - l'installation d'abris destinés au bétail.

3°/ Périmètre de protection éloignée (conforme au plan joint)

Ce périmètre couvre le bassin versant alimentant la nappe ; sa superficie couvre environ 25 km² de sol aux calcaires fissurés qui n'offre aucune protection naturelle contre les pollutions. Ainsi, l'avis d'un géologue agréé devra être demandé pour :

- l'implantation de forages
- l'implantation d'établissements classés
- l'épandage souterrain important d'eaux vannes et d'eaux usées (autre que maison individuelle).

Les activités n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 11, 19, 20 définies au périmètre de protection rapprochée sont autorisées mais pourront être interdites si elles sont à l'origine d'une pollution de l'eau de ces trois forages.

Toutes les autres activités sont autorisées sans restriction.

.../...

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la conservation des hypothèques de PARTHENAY et de POITIERS et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10

MM. les Secrétaires Généraux des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'action sanitaire et sociale des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Maires des communes de SAINT JOUIN DE MARNES (Deux-Sèvres) et MONCONTOUR (LA VIENNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICRT, le 26 mai 1982

Le Préfet,
Signé : Paul ROUAZE.

POITIERS, le 18 mai 1982

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre SEBASTIANI.



COMMUNE DE SAINT JOUIN DE MARNES

CAPTAGE(S) : LES LUTINEAUX F1(64);
maître d'ouvrage : SIADÉ Thouars

Mise à jour : le 10/07/1997

----- Limite départementale

▼ Captage

LEGENDE :

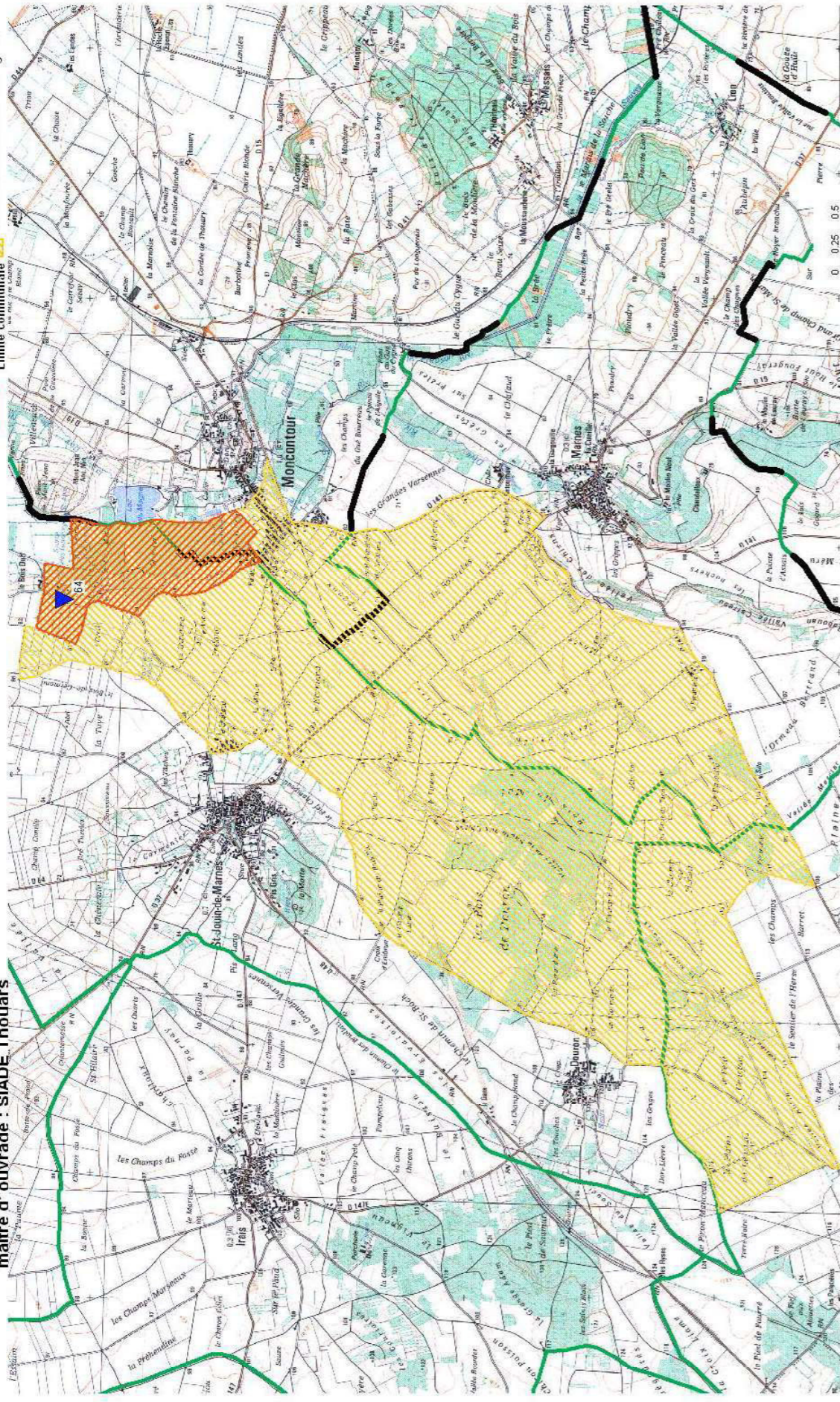
▨ Périmètre de Protection Rapprochée
▨ Périmètre de Protection Éloignée

— Rivière

— Limite communale

— Rivière

— Limite communale



Source Carte Igin - DDASS79 - SE SBCEB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

SAINT JOUIN DE MARNES Captage «Les Lutineaux F3»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 26 mai 1982

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
Cité Administrative
5 rue Duguesclin
79022 NIORT CEDEX

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
DE LA RÉGION DE THOUARS

Alimentation en eau potable à partir
des captages des "Lutineaux"

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet de la Région Poitou Charentes
Préfet de La Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de THOUARS en date du 27 décembre 1981 par laquelle le syndicat :

- a) demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à partir des captages des Lutineaux
- b) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dégâts qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation
- c) s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation du projet et au paiement des frais et indemnités éventuellement demandés ;

VU l'avis des Conseils Départementaux d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 8 juillet 1981 et de La VIENNE en date du 16 décembre 1981 ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1982 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 1982 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur le résultat de l'enquête ;

ATTENDU que ce projet n'a pas à être soumis à la Commission Départementale des Opérations Immobilières d'Architecture et des Espaces Protégés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de THOUARS à partir de la zone aquifère des Lutineaux.

ARTICLE 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de trois forages situés dans des parcelles de la commune de SAINT JOUIN DE MARNES section B n° 201, 335 et 530.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 11 520 m³/jour ou 133,33 l/seconde.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Il sera établi autour des captages :

1°/ 3 périmètres de protection immédiate conformément aux plans au 1/1250e et 1/1000e joints

a) F 1 :

Situé parcelle B n° 201 en bordure du chemin Germon-Moncontour, le périmètre de protection immédiate sera constitué par un rectangle de 20 m sur 12 m acquis en pleine propriété et clôturé.

b) F 3 :

Sera foré à l'intérieur et dans un angle de la parcelle B 335 ; le périmètre de protection immédiate sera constitué par un carré de 10 m sur 10 m.

c) F 4 :

Situé dans la parcelle B 530 ; le périmètre de protection immédiat est constitué par un carré de 10 m sur 10 m ; compte tenu de la situation de ce forage, un accès devra être aménagé pour permettre la réalisation puis l'entretien régulier de cet ouvrage.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété et clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau seront interdits.

2°/ 1 périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre unique pour les trois forages figurent sur les plans au 1/1250e et 1/1000e joints.

a) sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- 1 - le forage de puits
- 2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- 3 - l'ouverture d'excavations autres que carrières
- 4 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- 5 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 6 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- 7 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- 8 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- 9 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- 10 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- 11 - la création d'étangs
- 12 - l'implantation de cimetières.

b) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée mais qui pourraient être interdites si une pollution ayant pour origine une de ces activités était révélée lors de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée :

- 13 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- 14 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 15 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- 16 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- 17 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- 18 - le déboisement
- 19 - le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes
- 20 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

c) activités autorisées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- 21 - le pacage des animaux
- 22 - l'installation d'abris destinés au bétail.

3°/ Périmètre de protection éloignée (conforme au plan joint)

Ce périmètre couvre le bassin versant alimentant la nappe ; sa superficie couvre environ 25 km² de sol aux calcaires fissurés qui n'offre aucune protection naturelle contre les pollutions. Ainsi, l'avis d'un géologue agréé devra être demandé pour :

- l'implantation de forages
- l'implantation d'établissements classés
- l'épandage souterrain important d'eaux vannes et d'eaux usées (autre que maison individuelle).

Les activités n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 11, 19, 20 définies

ARTICLE 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la conservation des hypothèques de PARTHENAY et de PCITIERS et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10

MM. les Secrétaires Généraux des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Directeurs Départementaux de l'action sanitaire et sociale des Deux-Sèvres et de La Vienne, MM. les Maires des communes de SAINT JOUIN DE MARNES (Deux-Sèvres) et MONCONTOUR (LA VIENNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.